

MÉMOIRES VIVES

STATUTS

APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE DU 25 JANVIER 2023

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : MÉMOIRES VIVES et, en nom d'usage si besoin est : MÉMOIRES VIVES ROYANNAISES.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de sauver la mémoire des aînés, isolés ou en maisons de retraite, au moyen d'écoutes intergénérationnelles incluant des adultes et des jeunes et visant à développer le lien social.

Cette démarche, entièrement bénévole, donne lieu à l'édition de livres mémoriels, à la réalisation/diffusion de podcasts relatant des expériences singulières et à l'animation de groupes autour des souvenirs retrouvés.

L'association, de manière globale, cherche à participer au bien vivre des personnes âgées et se réserve à l'avenir la possibilité d'imaginer d'autres formes d'action.

Son champ d'activité est la CARA (Communauté d'Agglomération Royan Atlantique).

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations
61 bis rue Paul Doumer 17 200 Royan

L'adresse postale est située au 13, boulevard Félix Reutin 17200 Royan

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

L'association se compose des membres adhérents, personnes physiques, bénévoles adultes et bénévoles jeunes souhaitant participer à la vie de l'association en lui apportant leurs talents et/ou leur participation aux écoutes mémorielles, enregistrements et animations.

Chaque membre de l'association (à l'exception des mineurs) dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale des adhérents est souveraine au regard des décisions et des actes de la vie de l'association. Elle élit, en son sein, un Conseil d'Administration comme exécutif de ses décisions, gestion de l'association et représentation extérieure en cas de besoin.

Elle se réunit autant de fois que de besoin, et au minimum une fois par an, en Assemblée générale ordinaire pour valider les comptes de l'exercice qui se termine et approuver les projets et budget de l'année à venir.

L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

Chaque membre adhérent à l'association (à l'exception des jeunes de moins de 26 ans) doit acquitter une cotisation annuelle de 15 euros.

La cotisation peut être modifiée sur proposition du Conseil d'Administration, validée par l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration. Ce peut être pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif suffisamment grave au regard de la vie associative. L'intéressé sera au préalable invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration ou devant l'Assemblée générale s'il le souhaite.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur proposition du Conseil d'Administration, validée par l'Assemblée générale.

Notamment l'association signera la charte des associations de Royan et se conformera à ses obligations.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations
- 2) Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les dons, les dotations en nature et services, les subventions des collectivités territoriales sollicitées, des caisses de retraite ou de tout autre organisme reconnaissant le bien fondé des activités pour le bien vieillir et le rapprochement entre générations.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, comme il est précisé à l'article 5 des présents statuts.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, aidé d'autres membres du Conseil d'Administration, par les moyens les plus appropriés (courriels, messages téléphoniques). L'ordre du jour sera également précisé à cette occasion.

Le président préside l'assemblée, expose l'activité de l'association pour l'année écoulée et présente le projet d'activités de l'année nouvelle.

Le trésorier expose les comptes annuels écoulés et le projet de budget de l'année nouvelle.

L'Assemblée générale ordinaire devra successivement se prononcer sur le rapport d'activité présenté par le président, les comptes annuels présentés par le trésorier, puis sur le projet d'activités et le projet de budget préparés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale procède, éventuellement, à l'élection ou au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui peut se faire à bulletin secret si au moins un quart de l'Assemblée le souhaite.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est animée par un Conseil d'Administration de 4 à 8 membres élus pour 2 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Ils peuvent démissionner du Conseil, sans perdre leur qualité de membre de l'association.

Au cas où le Conseil serait en nombre insuffisant, il pourrait provisoirement s'adjoindre un ou deux nouveaux membres, jusqu'à validation par l'Assemblée générale suivante.

L'Assemblée générale élit pour former le Conseil d'Administration, les membres qui se sont présentés en précisant la fonction et/ou la charge spécifique qu'ils souhaitent assumer au sein du Conseil, c'est-à-dire : Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier...

Lors de la première réunion qui suit l'élection, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres élus, et pour deux ans, au moins :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire
- 3) Un trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. En cas d'ouverture de compte bancaire, leurs deux signatures doivent être déposées.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président compte double. Les pouvoirs ne sont pas autorisés au Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil et devra être remplacé.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

STATUTS APPROUVÉS A ROYAN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE
DU 25 JANVIER 2023